



Rue Village, 37 - 4877 OLNE  
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73  
Compte financier : BE07 0910 0044 0266  
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondant : JP EMBRECHTS

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal  
En séance publique à Olne, le 4 juin 2018

Présents :

M. SENDEN, Bourgmestre-Président,  
M. KEMPENEERS, M. HALIN, Echevins,  
Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS,  
M. BAGUETTE, M. BUCHET, M. JASON, M. MULLENS,  
Mme TIXHON, Mme DONNEAU, M. DENOOZ, Conseillers et  
Conseillères,  
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil  
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,  
M. EMBRECHTS, Directeur général.

### **Objet : Prime à la création de mare – règlement : approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;  
Considérant qu'il importe de soutenir la création de mares sur le territoire de la commune d'Olne ;  
Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits lors de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire 2018 ;

Considérant que le dossier n'a pas été appelé par le Directeur financier,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE :

#### **Article 1er- Objectifs**

Dans la limite des dispositions du présent règlement et des crédits prévus à cet effet au budget communal dûment approuvé par l'Autorité de tutelle, le collège communal d'Olne peut attribuer une aide financière sous forme d'une subvention à la création de mares sur une parcelle sise sur le territoire de la commune d'Olne aux propriétaires ou titulaires d'un droit réel sur cette parcelle.

#### **Article 2- Définitions**

Au sens du présent règlement, par mare il convient de comprendre une étendue d'eau d'une superficie de 1 à 10 ares pouvant inclure une bande de couvert végétal permanent sans intrant au bord de l'eau, et d'une superficie minimale d'eau dormante de 25 m<sup>2</sup> entre le 1er novembre et le 31 mai inclus.

#### **Article 3- Qualité biologique**

Afin de respecter la qualité biologique de la mare, une gestion en bon père de famille est requise. Celle-ci implique :

- L'introduction de poissons, de palmipèdes et de déchets est proscrite ;
- Une bande herbeuse de 6 m sera préservée autour de chaque mare. Le labourage y est interdit ;



- En cas de pâturage avec zone d'abreuvement, un périmètre clôturé de 2m autour de la mare est requis, avec accès sur maximum 25 % du périmètre ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit à moins de 12 m ;
- L'introduction de plantes ou d'espèces invasives est interdit. La liste de ces espèces est disponible sur le site internet suivant : <http://biodiversite.wallonie.be/fr/invasives.html?IDC=5632>. Si l'apparition de telles espèces devait être observée, des mesures doivent être prise en vue de leur éradication ;
- En cas de plantation d'espèces végétales aux abords des mares, planter uniquement des espèces indigènes liées aux milieux humides ;
- L'alimentation en eau de la mare ne peut se faire par le biais d'une toiture ;
- L'installation d'abris à micro et macrofaune aux abords de la mare est souhaitée.

#### **Article 4- Conditions**

La subvention communale est octroyée aux conditions suivantes :

- La demande de subvention doit être introduite sous peine de nullité au plus tard un mois avant le début des travaux. Le bénéficiaire notifiera au collège communal la fin des travaux dans le mois qui suit celle-ci ; le droit à la prime prendra fin par l'expiration d'une année à compter de la date d'entrée de la demande de subvention au secrétariat communal ;
- L'octroi de la subvention ne dispense pas le propriétaire de ses devoirs en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'octroi éventuel d'un permis d'urbanisme ;
- Toute demande relative à une mare se trouvant en situation d'infraction urbanistique sera rejetée et le dossier sera transmis au service Urbanisme de l'administration communale d'Olne ;
- Le bénéficiaire s'engage à conserver la mare en bon état d'entretien pour une durée minimale de 10 ans à peine de remboursement du montant de la prime allouée ;
- L'entretien devra s'effectuer au moins une fois par an afin d'éviter que la végétation ligneuse ne les colonise et ne referme le milieu (débroussaillage). Ceci sur une largeur maximale de 3 mètres.

#### **Article 5- Procédure et contenu du dossier**

La demande de subvention est adressée au Collège communal ou déposée au Secrétariat communal.

La demande sera introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement. Elle sera datée et signée par le demandeur.

Dans les quinze jours ouvrables, l'administration communale adressera au demandeur un accusé de réception précisant soit que la demande est complète, soit un relevé des pièces et informations manquantes.

A l'issue des travaux d'aménagement, un(e) délégué(e) de l'administration communale d'Olne se rendra sur les lieux pour attester de la réalisation des travaux et du respect des conditions du présent règlement.

Sur base de cette attestation, la prime pourra être octroyée par le Collège communal.

#### **Article 6- Montant de la subvention communale**

La subvention est fixée à 400 € par mare aménagée, avec un maximum de 1.200 € par an par bénéficiaire.

### **Article 7- Contrôle**

Le demandeur informe l'administration communale de la fin de réalisation de l'aménagement par une déclaration sur l'honneur et il autorise un(e) délégué(e) de l'administration communale d'Olné à contrôler, en sa présence, le respect des conditions édictées au présent règlement.

Durant dix ans à compter du jour de l'octroi de la prime par le Collège communal, le demandeur autorise un(e) délégué(e) de l'administration communale d'Olné à venir vérifier sur place, en sa présence, le bon état d'entretien de la mare ayant fait l'objet d'une prime en vertu du présent règlement. En cas de refus ou de non-respect des conditions édictées au présent règlement, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la totalité de la prime.

### **Article 8- Délai**

Sous peine de nullité de la demande de subvention, la déclaration sur l'honneur de la réalisation de la mare devra être envoyée ou remise contre récépissé au Secrétariat communal dans l'année de l'introduction de la demande.

### **Article 9- Publication et prise d'effets**

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
JP EMBRECHTS

Le Bourgmestre,  
Gh. SENDEN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,  
JP EMBRECHTS

Le Bourgmestre,  
Gh. SENDEN

